

Enregistrées. Enjoint aux Substituts du Procureur-Général du Roi d'y tenir la main, & d'en certifier la Chambre dans le mois, suivant l'Arrêt de ce jour. A Paris, en la Chambre Royale, le 20. Novembre 1753.

Signé, DE VITRY.

Le premier Arrêt de la Chambre Royale pour les affaires Criminelles, fut rendu le 24. pour confirmer une Sentence du Châtelet, par laquelle le fils d'une Marchande de bled de Paris a été condamné à être rompu vif, pour avoir commis, il y a quelque-tems, l'action dénaturée d'assassiner sa mère à coups de couteau. Comme cette Chambre s'assemble au Louvre, & qu'il ne seroit pas décent de donner la question dans un endroit qui est toujours censé le Palais du Roi, on avoit loué dans le voisinage une maison, où il fut transporté pour être appliqué à la torture: Mais afin de n'être plus dans le même cas à l'avenir, les ordres ont été donnés de bâtir une prison pour les prisonniers de la Chambre Royale, avec un endroit qui sera affecté pour leur donner la question. Le criminel dont on vient d'annoncer la condamnation, fut exécuté le même jour 24. dans la Place de Greve. L'atrocité de son crime ne laissant aucun lieu à la plus légère compassion, on le laissa expirer sur la rouë, privé de ce qu'on appelle le coup de grace.

Le 28. la Chambre pour les affaires Civiles & de Police rendit son premier Arrêt par la suppression d'un Ecrit extrêmement fort qui a paru depuis peu dans le public, intitulé : *Second Mémoire de Messieurs les Exilés à Bourges*, & dans lequel on a trouvé des réflexions poussées au-delà de ce que la bien-séance peut admettre par rapport à la situation présente des affaires du
Parle-